

Les municipalités dont la rénovation cadastrale n'est pas complétée à au moins 80 % le 1^{er} janvier précédant l'entrée en vigueur de leur rôle sont mentionnées à l'annexe 2B.1 du Manuel.»

3. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Cependant, aux fins de tout rôle entrant en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2018, l'évaluateur ne doit pas, lorsqu'il évalue un bâtiment non résidentiel par les méthodes prévues aux parties 3C, 3D et 3E du Manuel et qu'à l'égard de ce bâtiment il a recueilli, noté et établi, conformément au troisième alinéa de l'article 4, des renseignements qui en vertu du Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière édicté par l'Arrêté ministériel du 20 juillet 2010 constituent des renseignements descriptifs, tenir compte des modifications suivantes :

1^o celles apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière édicté par l'Arrêté ministériel du 20 juillet 2010;

2^o celles découlant de toute mise à jour du Manuel effectuée après le 18 août 2010.»

4. L'article 12.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «troisième» par «quatrième»;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant :

«Cependant, aux fins de tout rôle entrant en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2018, l'évaluateur ne doit pas, lorsqu'il recueille et note des renseignements relatifs à un bâtiment non résidentiel, qui en vertu du Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière édicté par l'Arrêté ministériel du 20 juillet 2010 constituent des renseignements descriptifs et qu'à l'égard de ce bâtiment il a recueilli, noté et établi, conformément au troisième alinéa de l'article 4, ces mêmes renseignements, tenir compte des modifications suivantes :

1^o celles apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière édicté par l'Arrêté ministériel du 20 juillet 2010;

2^o celles découlant de toute mise à jour du Manuel effectuée après le 18 août 2010.»

5. L'article 21 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Cependant, les renseignements visés au premier alinéa n'ont pas à être transmis conformément aux modifications découlant de toute mise à jour du Manuel effectuée après le 18 août 2010 lorsque ces renseignements remplissent l'une des conditions suivantes :

1^o ce sont les renseignements d'un rôle entré en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2018 et ce sont des renseignements qui en vertu du Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière édicté par l'Arrêté ministériel du 20 juillet 2010 constituent des renseignements descriptifs d'un bâtiment non résidentiel recueillis, notés et établis par l'évaluateur conformément au troisième alinéa de l'article 4;

2^o ce sont les renseignements d'une municipalité qui s'est prévaluée de l'exception du quatrième alinéa de l'article 6.»

6. L'article 22 de ce règlement est abrogé.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62918

Projet de règlement

Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme
(chapitre T-11.011)

Registre des lobbyistes — Modification

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le registre des lobbyistes», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à supprimer l'obligation pour un déclarant de détenir une bicle de signature pour attester et transmettre électroniquement des renseignements au registre des lobbyistes. Cette modification donnera à la conservatrice de ce registre la latitude nécessaire pour innover dans le choix des moyens à mettre en place pour permettre aux déclarants de s'authentifier et d'attester la véracité des renseignements mentionnés dans les déclarations et avis et de les transmettre électroniquement au registre des lobbyistes. Ainsi, comme mode alternatif à l'utilisation de la bicle de signature, celle d'un identifiant et d'un mot de passe pourrait par exemple être proposée.

À ce jour, ce dossier a les incidences suivantes sur les citoyens, les entreprises et, en particulier, sur les PME :

—il favorisera l'adhésion des lobbyistes au registre des lobbyistes en simplifiant le processus d'inscription et de divulgation des activités de lobbyisme;

—il entraînera une économie de coût pour les nouveaux lobbyistes qui n'auront pas à faire vérifier leur identité afin d'attester et de transmettre électroniquement leurs documents au registre, ainsi que pour les lobbyistes qui, à défaut de détenir une bclé de signature, présentent actuellement des déclarations sur support papier et doivent payer les droits exigibles.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus à ce sujet en s'adressant à M^e Lise Cadoret, Direction des registres et de la certification, ministère de la Justice, 1, rue Notre-Dame Est, 7^e étage, bureau 7.35, Montréal (Québec) H2Y 1B6, Téléphone : 514 873-3000 poste 58015, Télécopieur : 514 864-9774, courriel : lise.cadoret@drc.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

*La ministre de la Justice, Le ministre responsable de l'Accès
STÉPHANIE VALLÉE à l'information et de la Réforme
des institutions démocratiques,
JEAN-MARC FOURNIER*

Règlement modifiant le Règlement sur le registre des lobbyistes

Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme
(chapitre T-11.011, a. 66, par. 3^o)

1. Les articles 11 et 13 du Règlement sur le registre des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 3) sont abrogés.

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.